

## DECISION DU PRESIDENT

### de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

**N° 187 - 2023**

Nature de l'acte : 5 Institutions et vie politique – 5.8 Décision d'ester en justice

**OBJET : Désignation d'un cabinet d'avocat pour représenter Riom Limagne et Volcans**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 permettant au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au bureau communautaire dans son ensemble,

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Considérant que le Président a délégué, en vertu de la délibération susvisée, pour « ester en justice au nom de la Communauté d'agglomération, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté.»,

Considérant les recours gracieux formulés par les consorts [REDACTED] et [REDACTED] en vue de l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 7 mars 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant les requêtes déposées devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand par Madame [REDACTED] le 06 mai 2023, référencée n°2300995-1 ; par Madame [REDACTED] le 20 avril 2023, référencée n°2300829-1 ; par Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] le 02 mai 2023, référencée n°2300880-1 ; et par Monsieur [REDACTED] le 05 mai 2023, référencée n°2300923-1.

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

De désigner le Cabinet TEILLOT ET ASSOCIES, et plus particulièrement Maître ANNE MARION, pour assurer la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dans le cadre :

- des recours gracieux formulés par les consorts [REDACTED] et [REDACTED] en vue de l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 7 mars 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et des éventuels recours contentieux subséquents,
- des procédures référencées n°2300995-1 , n°2300829-1 , n°2300880-1 , et n°2300923-1 devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

#### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'honoraires entre la SCP TEILLOT & ASSOCIES et RLV, ainsi que tout acte nécessaire à la représentation en justice de RLV par la SCP TEILLOT & ASSOCIES.

**Article 3 :**

De dire que l'avocat interviendra selon les conditions fixées par la convention d'honoraires mentionnée à l'article 2.

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Fait à Riom,  
Le 25 juillet 2023,

Le Président,



COMMUNAUTE  
Riom  
Limagne  
et Volcans  
D'AGGLOMERATION

Fredéric BONNICHON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*